



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°6

Réunion du **lundi 20 octobre 2025**

Président : **M. Yves SAEZ**
Président de séance : **M. Jean-Louis NOZZI**
Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**
Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**
Présents : **Mme Marie DORE - MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DOSSIERS EN INSTANCE

N°19 – U.S CUERS PIERREFEU 2 / U.A VALETTOISE 2, Champ Départemental D2, du 05/10/2025

Réclamation de US CUERS PIERREFEU sur la participation de deux joueurs de U.A VALETTOISE susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe U20R

Vu feuille de match

Vu réclamation de l'US CUERS PIERREFEU du 07/10/2025 recevable en la forme,

Constaté l'absence d'observations de l'US CUERS PIERREFEU,

Attendu :

-Que l'article 167 des R.G, stipule que « les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition senior »

-Que de ce fait, les joueurs U20 de l'UA VALETTOISE étaient autorisés à participer à la rencontre.

-Que cette réclamation est donc non fondée.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER SUR RESULTAT SPORTIF.**

Le droit de réclamation de 25€ est mis à la charge de l'US CUERS PIERREFEU (Art 187.1 des R.G)

Transmis à la commission des Activités Sportives « SENIORS »

N°36 – FC PUGETOIS 1 / GAPEAU FC 1, Champ Départemental D1, du 12/10/2025

Réserves confirmées du FC PUGETOIS sur la participation et/ou la qualification d'un joueur du GAPEAU FC susceptible de ne pas avoir les quatre jours calendaires de qualification le jour du match.

Vu feuille de match

Vu réserves confirmées du FC PUGETOIS du 13/10/2025 recevables en la forme,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

-Que le joueur KASSA BAGH DOUCHE Lamine du FC PUGETOIS est titulaire d'une licence libre Senior « renouvellement » n°1726247919 enregistrée le 25/09/2025, qualifié le 30/09/2025.

-Qu'il était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre du 12/10/2025.

-Que ces réserves sont donc non fondées.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER SUR RESULTAT SPORTIF.**

Le droit de confirmation de 25€ est mis à la charge du FC PUGETOIS (Art 186.3 des R.G)

Transmis à la commission des Activités Sportives « SENIORS »

N°37 – AS ARCOISE 1 / AS DE L'ESTEREL 2, Champ Départemental D2, du 12/10/2025

Réserves confirmées de l'AS ARCOISE sur deux joueurs de l'AS DE L'ESTEREL pour licence incomplète.

Vu feuille de match

Vu courriel de l'AS ARCOISE du 12/10/2025

Attendu :

-Que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que dans le courriel de confirmation ne sont pas conformes aux dispositions de l'art 142 des R.G (mal formulées et ne mentionnent pas participation et/ou qualification)

-Qu'elles sont donc irrecevables.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER SUR RESULTAT SPORTIF.**

Le droit de confirmation de 25€ est mis à la charge de l'AS ARCOISE (Art 186.3 des R.G)

Transmis à la commission des Activités Sportives « SENIORS »

N°38 – O DE ST MAXIMIN 1 / SC NANSAIS 1, Champ U19 D1, du 11/10/2025

Réserves confirmées de l'O DE SAINT MAXIMIN sur la participation et/ou la qualification d'un joueur du SC NANSAIS susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisés

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de O DE SAINT MAXIMIN, du 12/10/2025 recevables en la forme,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

-Que le joueur CHIOSCHI Joan du SC NANSAIS est titulaire d'une licence libre U18 n°2547662603, changement de club munie du cachet « Dispense de mutation art 117.b, pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » enregistrée le 08/09/2025

- Que dans toutes les compétitions des catégories U19 le nombre de joueur titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période (art 92.1 des R.G).

-Que le joueur cité dans la réserve n'était pas en infraction avec l'art 160.1 des R.G et 34 des R.S du District.

- Que ces réserves sont donc non fondées.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER SUR RESULTAT SPORTIF.**

Le droit de confirmation de 25€ est mis à la charge de l'O DE SAINT MAXIMIN (Art 186.3 des R.G)

Transmis à la commission des Activités Sportives « JEUNES »

N°39 – SC DRAGUIGNAN 2 / JS DE BERTHE 1, Champ U19 D1, du 08/10/2025

Réserves confirmées de JS DE BERTHE sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du SC DRAGUIGNAN 2 susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure

Vu feuille de match

Vu réserves confirmées de JS DE BERTHE recevables en la forme,

Vu feuille de match U19 D1 SC DRAGUIGNAN 1 / ST TRANSIAN 1 du 01/10/2025,

Attendu :

-Que l'équipe du SC DRAGUIGNAN 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain

- Que trois joueurs du SC DRAGUIGNAN 1 : FALORNI Mathias licence n°2547431203, VAN MULLEM Timéo licence n°2546863321 et SAADI Saber licence n°2546610186 inscrits sur la feuille de match U19 D1 Poule B - SC DRAGUIGNAN 2 / JS DE BERTHE 1 du 08/10/2025 ont participé au dernier match de l'équipe supérieure U19 D1 Poule A - SC DRAGUIGNAN 1 / ST TRANSIAN 1 du 01/10/2025.

- Qu'en inscrivant ces 3 joueurs sur la feuille de match U19D1 Poule B du 08/10/2025, l'équipe de SC DRAGUIGNAN 2, était en infraction avec les articles 167.2 des R.G et 37.1 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** au SC DRAGUIGNAN 2 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à JS BERTHE 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 25€ est mis à la charge du SC DRAGUIGNAN (art 186.3 des R.G)

Transmis à la commission des Activités Sportives « JEUNES »

N°40 – GARDIA C 1 / US ST MANDRIER 1, Champ U17 D1, du 12/10/2025

Réserves confirmées de US SAINT MANDRIER sur la participation et / ou la qualification de six joueurs du GARDIA CLUB 1 susceptibles de dépasser le nombre de mutés autorisés.

Vu feuille de match

Vu réserves confirmées de US ST MANDRIER du 13/10/2025 recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

-Que le joueur ENNOURI Ryad du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U16 n°2547705726 munie du cachet « mutation jusqu'au 01/07/2026 » enregistrée le 01/07/2025,

- Que le joueur BOULMAIZE Noam du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U16 n°2547774564 munie du cachet « mutation jusqu'au 18/10/2025 » enregistrée le 30/07/2025

- Que le joueur GUENAOUI Yanis du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U16 n°2547755552 munie du cachet « mutation jusqu'au 01/07/2026 » enregistrée le 01/07/2025

- Que le joueur LAYECHI Eden du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U15 n°2547984395 munie du cachet « mutation jusqu'au 01/07/2026 » enregistrée le 01/07/2025

- Que le joueur EXPO DOGNO Angelo du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U16 n°9602568917 munie du cachet « mutation jusqu'au 01/07/2026 » enregistrée le 01/07/2025

- Que le joueur AMIRI Iliane du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U16 n°2548184397 munie du cachet « mutation jusqu'au 12/07/2026 » enregistrée le 12/07/2025,

- Que dans toutes les compétitions des catégories U12 à U18, le nombre de joueur titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période, au sens de l'article 92.1 des R.G

- Qu'en inscrivant 6 joueurs mutés le GARDIA CLUB était en infraction avec l'article 160.1 et 34 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** au GARDIA CLUB 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à US SAINT MANDRIER 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 25€ est mis à la charge du GARDIA CLUB (art 186.3 des R.G)

Transmis à la commission des Activités Sportives « JEUNES »

N°41 – US OLLIOULAISE 1 / LE MUY FC 1, Champ U17 D2, du 11/10/2025

Réserves confirmées de l'US OLLIOULAISE sur la participation et / ou la qualification d'un joueur du FC LE MUY 1 susceptible de ne pas avoir les 4 jours de qualification.

En attente d'informations complémentaires de la ligue.

N°42 – SAINT TROPEZ LA BAIE 21 / FC PUGETOIS 21 Champ U16 D2, du 11/10/2025

Réserves confirmées de SAINT TROPEZ LA BAIE sur la participation et / ou la qualification de plus de 1 joueur de FC PUGETOIS 21 susceptible d'être mutés hors période.

Vu feuille de match

Vu courriel de SAINT TROPEZ LA BAIE du 12/10/2025 à 13h43

Attendu :

-Que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ne portent pas sur la participation et / ou la qualification de l'ensemble des joueurs (art 142 des R.G)

- Quelles sont donc irrecevables

-Que le courriel de confirmation permet de transformer ces réserves en réclamation recevable en la forme, en application de l'article 187.1 des R.G.

- Que le joueur RAMOS PHILIPART Max du FC PUGETOIS est titulaire d'une licence U16 n°9604882278 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 06/10/2026 » enregistrée le 06/10/2025.

- Que le joueur LAMALAM Rayan du FC PUGETOIS est titulaire d'une licence U16 n°2547580700 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 01/09/2026 » enregistrée le 01/09/2025.

- Que le joueur CAMARA Layvin du FC PUGETOIS est titulaire d'une licence U15 n°2548187437 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 09/07/2026 » enregistrée le 09/07/2025.

- Que dans toutes les compétitions des catégories U12 à U18, le nombre de joueur titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période, au sens de l'article 92.1 des R.G

- Qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période, le club du FC PUGETOIS était en infraction avec les articles 160.1 et 34 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** au FC PUGETOIS 21 avec amende de 20€ ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre. Le club de SAINT TROPEZ LA BAIE conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 25€ est mis à la charge du FC PUGETOIS (art 187.1 des R.G)

Transmis à la commission des Activités Sportives « JEUNES »

N°43 – HYERES FC 1 / AC BERTHE 1 Champ U15 D1, du 21/09/2025

Demande d'évocation de AC BERTHE sur un joueur du HYERES FC 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club du HYERES FC pour le [lundi 27/10/2025 avant 12h00](#)

N°44 – US CARQUEIRANNE LA CRAU 2 – ES CAMPS 1 Champ U15 D3, du 12/10/2025

Réclamation de ES CAMPS sur la participation et ou la qualification de l'ensemble des joueurs de US CARQUEIRANNE LA CRAU susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match

Vu réclamation de ES CAMPS du 12/10/2025

Vu feuille de match U15R 1 UA VALETTOISE 1 / US CARQUEIRANNE LA CRAU 1 du 12/10/2025

Attendu :

-Que l'équipe supérieure de CARQUEIRANNE LA CRAU 1 jouait le même jour

- Que cette réclamation est donc non fondée.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER SUR RESULTAT SPORTIF**

Le droit de réclamation de 25€ est mis à la charge de l'ES CAMPS (art 187.1 des R.G)

Transmis à la commission des Activités Sportives « JEUNES »

N°45 – FC REVESTOIS 21 / FC BELGENTIEROIS 21 Champ U14 D3, du 11/10/2025

Réserves confirmées du FC REVESTOIS sur 4 joueurs du FC BELGENTIEROIS susceptibles de dépasser le nombre de mutés autorisé.

Vu feuille de match

Vu réserves confirmées du FC REVESTOIS recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

-Que le joueur RAVELOMIANGO Bradley du FC BELGENTIEROIS est titulaire d'une licence libre U14 n°9602650100 munie du cachet « dispense de mutation art 117.d » enregistrée le 07/09/2025.

- Que le joueur MAALAOUI Ayhem du FC BELGENTIEROIS est titulaire d'une licence libre U14 n°2548476810 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 27/09/2026 » enregistrée le 27/09/2025.

- Que le joueur LACOSTE Noah du FC BELGENTIEROIS est titulaire d'une licence libre U14 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 12/09/2026 » enregistrée le 12/09/2025.

- Que le joueur PHILLIPPE Estéban du FC BELGENTIEROIS est titulaire d'une licence libre U14 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 28/07/2026 » enregistrée le 28/07/2025.

- Que dans toutes les catégories de U12 à U18, le nombre de joueur titulaire d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période au sens de l'article 92.1 des R.G

- Qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période sur la feuille de match championnat U14 D3 Poule B du 11/10/2025, l'équipe du FCBELGENTIEROIS 21 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G et 34 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** au FC BELGENTIEROIS avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice au FC REVESTOIS sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 25€ est mis a la charge du FC BELGENTIEROIS (art 186.3 des R.G)

Transmis à la commission des Activités Sportives « JEUNES »

N°46 – CA CANNETOIS 1 / ES CAMPS 1 Champ Féminines Séniors à 8-D1, du 28/09/2025

Dossier transmis par la commission des Activités Sportives Féminines sur l'inscription et la participation d'une joueuse de l'ES CAMPSOISE n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match

Vu article 2 des règlements championnat séniors féminins

Attendu :

-Que la commission vérifiera toutes les feuilles de matchs pour s'assurer du respect des règlements (sur classement non autorisé dans la catégorie - absence de licence).

- Que la joueuse COL Floriane de l'ES CAMPSOISE est titulaire d'une licence libre U17 n°2548414919 enregistrée le 31/08/2025.

- Que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.

- Que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait pas participer à cette rencontre Féminines Séniors a 8-D1 CA CANNETOIS 1 / ES CAMPS 1

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **PENALISE d'un avertissement** le club de l'ES CAMPSOISE et lui inflige une amende de 25€ pour absence de sur classement (art 213 des R.G)

Transmis à la commission des Activités Sportives « FEMININES »

*Prochaine Réunion
Le lundi 27 octobre 2025*

Le Président : **Yves SAEZ**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
Le secrétaire : **Bengayoub SABI**